

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean-Pierre Pasquier, Véronique Kämpfen, Pierre Nicollier, Antoine Barde, Jean Romain, Alexis Barbey, Céline Zuber-Roy, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Jacques Béné, Serge Hiltpold, Helena Rigotti, Sylvie Jay, Fabienne Monbaron, Francine de Planta, Alexandre de Senarclens, Charles Selleger, Joëlle Fiss, Raymond Wicky, Bertrand Buchs, Jean-Charles Lathion

Date de dépôt : 28 avril 2021

Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) *(Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 3 (nouveau)

³ Toute personne a le droit à la sauvegarde de son intégrité numérique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'essor exponentiel des technologies, et de l'internet en particulier, pose de nouveaux défis et risques, pour lesquels le droit actuel se révèle imprécis. Un pan important de la vie des individus se réalise maintenant au sein des espaces numériques. La crise actuelle le montre d'ailleurs, le télétravail et l'utilisation des outils numériques sont en pleine croissance et c'est un phénomène voué à se prolonger dans les années à venir. Après la 1^{re} vague du COVID-19, les utilisateurs du télétravail ont doublé, alors que seulement 25% des travailleurs en Suisse effectuaient du télétravail occasionnel en 2019.

En ces temps de crise sanitaire, plusieurs applications se sont développées afin de tracer les contaminations au COVID. Parallèlement, le dossier médical informatisé se développe. Des données qui doivent impérativement rester confidentielles sont transmises. Si les signataires sont persuadés qu'il s'agit de progrès qui seront utiles à toutes et tous, il faut pouvoir savoir comment nos données seront utilisées et être certains qu'elles resteront confidentielles, et que l'intégrité des individus est bel et bien sauvegardée. En outre, il est pertinent de s'interroger sur la portée des nombreux dossiers numériques qui sont mis en place au niveau du canton, que ce soient les informations dans le secteur de la santé, avec le dossier médical informatisé, ou à l'administration fiscale, avec les déclarations en ligne, et quelles conséquences ils auront sur les individus.

La question se pose aussi avec la multitude de conférences numériques qui éclosent, au vu de la limitation des rassemblements. Ce mode de fonctionnement ne sera peut-être plus la norme après la crise sanitaire actuelle, mais il se pourrait qu'il soit voué à se développer fortement et se pérenniser. Dès lors se pose la question de la conservation des données liées aux participants : enregistrements vidéo des conférences, adresse e-mail et données personnelles nécessaires à l'inscription à ces événements. Ce mode de fonctionnement occasionne un flot de données supplémentaires qu'il est nécessaire d'encadrer.

Souignons encore la problématique posée par les changements des conditions d'utilisation du système de messagerie WhatsApp en début d'année 2021¹, mettant un certain nombre d'utilisateurs dans le désarroi.

Genève veut par ailleurs se positionner, dans le cadre d'une coopération avec le canton de Vaud, les institutions et les entreprises actives dans le domaine cyber, comme une « Trust Valley »² dans le domaine de la cybersécurité, et faire de l'arc lémanique un pionnier sur ces questions fondamentales. Cela doit s'accompagner d'une réforme constitutionnelle de sorte à pleinement encadrer l'intégrité numérique. Or, face aux évolutions numériques à l'œuvre, le cadre juridique actuel se révèle à tout le moins insuffisant.

Le présent projet répond à une volonté croissante de la population d'inclure dans le domaine de la protection globale de l'individu l'ensemble des aspects concernant la vie numérique, afin que les droits fondamentaux et les libertés soient nommément garantis aussi dans ce contexte.

Le canton du Valais prévoit d'intégrer dans sa nouvelle constitution un renforcement du droit à l'intégrité numérique³. Les députés valaisans sont conscients de l'évolution des technologies, de l'utilisation croissante des outils numériques par les citoyens et des risques liés à cette utilisation.

Cette norme se place en tant que prolongement de la protection de la personnalité et du droit fondamental à l'intégrité, dont elle forme un cas particulier. Son but principal vise à affirmer la préservation du noyau dur des libertés de l'individu au sein des espaces numériques, par exemple l'internet.

Le contenu de la norme relève d'une portée autant symbolique que pratique. D'une part, elle vise à répondre à une demande des citoyens pour une protection forte de l'individu aussi dans ses aspects numériques. D'autre part, elle permet la constitution d'une norme parapluie qui contient un bien juridique général à la protection de l'individu vis-à-vis de la situation technologique actuelle, mais aussi dans ses développements futurs.

En définitive, cette norme permettrait d'ajouter un outil supplémentaire à la protection de l'individu. Il ne s'agit pas ici d'inscrire un article dans la constitution en vue d'élaborer des textes d'applications complémentaires,

¹ <https://www.letemps.ch/economie/whatsapp-partagera-davantage-donnees-facebook-sauf-suisse>

² <https://www.letemps.ch/economie/trust-valley-suisse-voit-grand-entre-vaud-geneve>

³ <http://vienumerique.ch/communique-le-valais-bientot-pionnier-des-droits-fondamentaux-numeriques-en-suisse/>

mais plutôt de consacrer une évolution sociétale de grande ampleur dans le texte de référence qu'est la constitution genevoise pour notre République. Il est nécessaire de garantir l'intégrité des individus et de la consacrer comme droit fondamental.

On dit souvent que la loi avance moins vite que la société. Ici, il s'agit que la loi s'adapte donc aux nouveaux comportements des individus, en consacrant le fait que la loi fixe des conditions-cadres nécessaires à accompagner le quotidien de ces derniers.

Commentaire article par article – 21 al. 3 Cst-GE

Il s'agit ici de consacrer le droit inaliénable à l'intégrité numérique des individus au sein de l'article constitutionnel existant régissant la protection de la sphère privée. La proposition vise les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. On relèvera qu'il est certain qu'une partie non négligeable de notre identité et de notre personnalité se définit aujourd'hui via l'internet. Toute action sur ce médium peut en remontant la chaîne causale toujours être reliée à un être humain. Par conséquent, c'est lui qui forme le sujet. Concrètement, cela signifie que les règles de l'espace que constitue l'internet doivent être développées dans une optique qui inclut activement les personnes et leurs droits fondamentaux. Il s'agit donc plus globalement de réunir les protections sectorielles sous une seule norme de portée générale⁴.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accueillir favorablement cette proposition.

⁴ https://www.tdg.ch/le-plr-veut-inscrire-lintegrite-numerique-dans-la-constitution-384617833132?fbclid=IwAR2zb7tzeLhrYbE87EfgcaH5T0QWJk2IKvHBuMfO Wwb7Npn6uta_Uuq-BKI